DÉCISION

du 3 octobre 1967

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant pour certains produits, d'une part, alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun et vers le niveau auquel ces droits ont été suspendus et, d'autre part, maintien au niveau actuel, jusqu'au 30 juin 1968, de certains droits nationaux

(67/775/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 14 octobre 1963, portant conclusion d'un accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran,

vu la décision du Conseil, du 3 octobre 1967, portant conclusion de l'accord reconduisant et modifiant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran (1),

vu la communication de la Commission au Conseil, du 31 juillet 1967, concernant la réunion de la commission mixte créée en application de l'article IV de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, et la communication de la Commission au Conseil, du 8 septembre 1967, concernant la reconduction et la modification de l'accord commercial précité,

considérant qu'il y a lieu de suivre les suggestions émises par la Commission mixte au cours de sa réunion du 10 au 15 juillet 1967 ;

considérant qu'il y a lieu d'abroger la décision du 30 novembre 1964 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne (2) portant, pour certains des produits qui sont visés à la présente décision, alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun et vers le niveau auquel ces droits ont été suspendus,

DÉCIDENT :

Article premier

A compter du 1er janvier 1968 et jusqu'au 30 juin 1968, les États membres mentionnés au tableau ci-après appliquent, aux importations en provenance de pays tiers des produits figurant audit tableau, les droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux
08.04 B	Raisins secs	Italie 7,2 %
08.05 D	Pistaches	Italie 2 % Benelux 2 %
08.12 A	Abricots séchés	Italie 7 %
ex 58.01 B	Tapis à points noués ou enroulés, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne 250 rangées ou moins	France 32 % avec maximum de perception de 4,5 U.C. par m²
58.02 B	Tissus Kélim etc.	France 16,8 % Benelux 16,8 %

(1) Voir p. 6 du présent Journal officiel.

(2) JO n° 204 du 10. 12. 1964, p. 3472/64.

Article 2

Jusqu'au 30 juin 1968, les États membres mentionnés au tableau ci-après appliquent, aux importations en provenance de pays tiers des produits figurant audit tableau, les droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux
08.04 B	Raisins secs	Allemagne 4,4 % France 6,4 %
08.12 A	Abricots séchés	Allemagne 5,4 %
58.01 A	Tapis à points noués ou enroulés, de laine ou de poils fins, même confectionnés	Allemagne 27,6 % avec maximum de perception de 17,55 DM par m^2 Benelux 28,8 % avec maximum de perception de 225 FB par m^2

Article 3

A compter du 1er décembre 1967 et pour la durée de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, l'Allemagne et la France appliquent aux importations, en provenance de pays tiers, de caviar (œufs d'esturgeon : position ex 16.04 A du tarif douanier commun) le droit de douane de 24 %.

Article 4

A compter du 1er décembre 1967 et jusqu'au 30 juin 1968, la France applique aux importations, en provenance de pays tiers, d'abricots séchés (position 08.12 A du tarif douanier commun) le droit de douane de 7 %.

A compter du 1er juillet 1968 et pour la durée de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas appliquent aux importations, en provenance de pays tiers, du produit mentionné à l'alinéa précédent le droit de douane de 6 %.

Article 5

A compter du 1er décembre 1967 et pour la durée de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, les États membres appliquent aux importations, en provenance de pays tiers, de raisins secs (position ex 08.04 B du tarif douanier commun), dans la limite du contingent tarifaire prévu par l'article II de cet accord, le droit de douane de 1,2 %.

Article 6

La décision du 30 novembre 1964 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, portant, pour certains produits, alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun et vers le niveau auquel ces droits ont été suspendus, est abrogée à la date du 1er décembre 1967.

Article 7

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leur droit interne pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Luxembourg, le 3 octobre 1967.

Le président

K. SCHILLER